Que puis-je faire si je suis victime d'agissements sexistes ?

Toute personne peut être victime d'agissements sexistes. La loi protège les victimes. Les agissements sexistes sont interdits, ainsi que toute mesure de représailles en cas de dénonciation. (article L. 131.12 du CGFP)

Je sollicite de l'aide auprès de professionnels susceptibles d'intervenir, de m'informer et me soutenir dans mes démarches :

- Mon médecin traitant,
- Le ou la médecin du travail de mon administration,
- Le ou la psychologue du travail ou du personnel,
- L'assistant ou assistante de service social, en lien avec la médecine de prévention,
- Les directions du personnel,
- Les représentants et représentantes du personnel,
- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,
- Les associations de défense des victimes et structures dédiées (cf. liste éditée par le CDG 33),
- La Procureure ou le Procureur de la République ou les services de police,
- Le Défenseur des droits (Le Défenseur des droits peut être saisi de situations d'agissements sexistes car il s'agit d'une discrimination. L'agent ou agente victime peut le saisir directement. Il est indépendant. Il défend les droits de manière confidentielle et gratuite : enquête auprès de l'employeur, visite sur place, auditions des personnes impliquées- témoins, auteur présumé, responsables hiérarchiques...).

Pour me protéger je peux :

- Alerter ma hiérarchie : si les faits d'agissements sexistes sont établis, mon employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger et sanctionner l'auteur.
- Recueillir et conserver des éléments de preuve.



Version : juin 2023 - Crédit photos : freepik.com



Agissements sexistes



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 33049 Bordeaux cedex

Téléphone: 05 56 11 94 30 - cdq33@cdq33.fr - www.cdq33.fr

Que sont les agissements sexistes ?

D'après l'article L. 131-3 du code général de la fonction publique: « Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Les agissements sexistes sont des actes ou des paroles, uniques ou répétés :

- véhiculant des stéréotypes liés au sexe, c'est-à-dire les préjugés et représentations réductrices et généralistes qui essentialisent ce que sont ou ne sont pas les femmes et les hommes;
- dégradants, dirigés contre une personne à raison de son sexe qui la rabaissent ou la dénigrent, et ce, même si l'auteur de la remarque avait pour intention d'employer le ton humoristique.

Les agissements sexistes, ce sont l'ensemble des attitudes, propos et comportements fondés sur des stéréotypes liés au sexe et au genre, directement ou indirectement dirigés contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe. Ils ont pour effet de dévaloriser, d'inférioriser les victimes, de façon volontaire ou non. Ces agissements peuvent avoir un impact sur la santé physique ou mentale des personnes. Toute personne est concernée, quels que soient le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (femmes, hommes, homosexuels, transgenres, intersexuées...). Que ce soit en qualité de victimes, auteurs ou témoins.

Le rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur le sexisme dans le monde du travail relève sept manifestations du sexisme ordinaire dans le monde du travail :



Les remarques et les blagues sexistes qui visent à dissimuler le sexisme sous le masque de l'humour :



Les incivilités peuvent être la marque de comportements sexistes si elles sont adressées uniquement aux individus d'un même sexe ;



L'obligation de se conformer aux stéréotypes de sexe, cette forme de sexisme peut se manifester par des injonctions ou de simples remarques des collègues de travail qui incitent l'individu à montrer qu'il maîtrise les codes sociaux de son sexe ;



Les interpellations familières qui visent à placer l'individu qui en est l'objet dans une forme de paternalisme infantilisant;



La séduction qui sexualise les rapports à autrui et ramène l'individu séduit au statut d'individuobjet ;



La valorisation des spécificités complémentaires d'un sexe par rapport à l'autre, ce type de sexisme consiste à attribuer à un sexe un registre de compétences uniques et empêcher l'accès à d'autres fonctions ou activités;



Les considérations sexistes sur la maternité et les « charges familiales », ces remarques culpabilisent les agents qui assument des charges quant à leur capacité de travail.

D'après le code pénal, constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- Soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant où humiliant,
- Soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'outrage sexiste est puni d'une amende de 1 500 €.

